

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5685 — Louis Dreyfus/Fin Lov/SBM/Mangas Gaming)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 315/04)

1. Le 14 décembre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Louis Dreyfus S.A.S. («LD», France), Financières Lov S.A.S. («Fin Lov», France) et la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco («SBM», Monaco) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement, le contrôle en commun de Mangas Gaming S.A.S. («MG», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LD est active dans les secteurs du négoce de céréales, de matières premières (riz, sucre, éthanol, café, coton, agrumes, oléagineux, etc.), de l'énergie et de l'immobilier,
- Fin Lov est une société holding intégrée à Lov Group. Lov Group est présent principalement dans les secteurs de la production audiovisuelle, de l'hôtellerie, des jeux en ligne (à travers MG), de l'énergie et de la promotion musicale en ligne,
- SBM est active dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des casinos et de l'immobilier. Elle est active dans le secteur des jeux en ligne à travers sa participation dans MG,
- MG est active dans le secteur des jeux en ligne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5685 — Louis Dreyfus/Fin Lov/SBM/Mangas Gaming, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.